



**VILLE D'EZE**

**DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT  
DE NICE**

**Délibération  
n°2023\_1**

**2 mars 2023**

**MAIRIE D'EZE**

**OBJET :**  
**Stationnement payant**  
**sur la voie publique –**  
**Traitement des**  
**données à caractère**  
**personnel**

**RAPPORTEUR :**  
**Monsieur le maire**

**Nombre de conseillers en  
exercice 19**

**Nombre de présents 15**

**Nombre de votants 17**

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES**

#### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.**

**Présents :** M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELMi - Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Claudine TURRINI – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – M. Jean-Barthélémy VAUTEL – Mme Patricia ALLOUCH – M. Claude TKACZYK – M. Ghassan ANDRAOS

**A donné procuration :**

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA  
Mme Patricia PONTIS pour Mme Céline ZAMBON

**Absents excusés :**

Mme Annick FILLON  
M. Christophe VESTRI

**Secrétaire de séance :** Mme Meriem BEN HADDOU

Vu la loi n°78-17, du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL),

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entrée en vigueur le 25 mai 2018,

Vu l'article L.2333-87 du Code général des collectivités locales, qui dispose que les FPS constituent une redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°2017-66, adoptée par le conseil municipal le 25 septembre 2017, mettant en place la dépénalisation du stationnement payant sur la voie publique et le forfait post-stationnement,

Considérant que le numéro d'immatriculation constitue une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier

**AR Prefecture**

006-210600599-20230302-DEL2023\_1-DE  
Reçu le 03/03/2023

~~indirectement le propriétaire du véhicule~~ dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),

Considérant que les usagers du stationnement payant peuvent s'opposer, en application de l'article 56 de la LIL et de l'article 21 du RGPD, à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule,

Considérant que, dans sa note au gouvernement du 15 novembre 2022, le Conseil d'Etat a précisé que les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes compétents, pouvaient prendre, dans les domaines de compétence qui leur ont été attribués par la loi, des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » au sens de l'article 23 du RGPD, en raison notamment de leur caractère réglementaire et de leur régime de publicité,

Considérant que le Conseil d'Etat a ainsi reconnu que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents disposaient de la faculté d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule,

Considérant que cette dérogation au droit d'opposition est justifiée par les objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée à l'article M.2333-87 du CGCT, afin de « *favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectifs ou respectueux de l'environnement* »,

Considérant que cette dérogation au droit d'opposition est également justifiée par les nécessités du recouvrement des recettes publiques et leur impact budgétaire significatif pour notre collectivité en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement,

Considérant que cette dérogation au droit d'opposition garantit également aux usagers l'effectivité de leur recours éventuel, dans la mesure où le numéro de plaque d'immatriculation relevé leur permet de prouver que le montant payé de redevance de stationnement est bien le leur,

Considérant que cette dérogation se limitera à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule, à l'exclusion de tout autre droit garanti par le RGPD,

Considérant que toutes les garanties seront prises pour prévenir les abus, l'accès ou le transfert illicite des données concernées,

Considérant que l'identité du ou des responsables du traitement des données est renseigné dans le FPS,

Considérant les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement,

Considérant les risques pour les droits et libertés des personnes concernées,

Considérant le droit des personnes concernées à être informées de la limitation au droit d'opposition,

**AR Prefecture**

006-210600599-20230302-DEL2023\_1-DE  
Reçu le 03/03/2023

Considérant que cette faculté de déroger au droit d'opposition ne fait pas partie des sujets que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A L'UNANIMITE,**

- Autorise les agents communaux chargés d'appliquer le forfait post-stationnement à traiter les données à caractère personnel utilisées pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;
- Décide d'écarter par dérogation et pour un motif d'intérêt général le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique ;
- Mandate Monsieur le maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,



Le Maire,  
Stéphane CHERKI.